

CONCOURS COMPLEMENTAIRE ENM 2018

Droit civil

La prescription civile extinctive

Bigot de Préameneu, lors de la discussion du Code civil, considère que la prescription « *fait partie du droit public, auquel il n'est pas libre à chacun de déroger* ». En d'autres termes, la prescription serait une institution d'intérêt général, dont les justifications profondes – consolidation des situations acquises, apaisement du corps social – sont autant politiques que techniques. Qu'en est-il exactement aujourd'hui ?

La prescription civile est l'une des institutions qui appréhendent l'effet du temps sur les droits subjectifs. Elle détermine les conditions auxquelles l'écoulement d'un délai permet soit d'acquérir la chose d'autrui - la prescription est alors acquisitive -, soit d'éteindre le droit ou l'action d'autrui - la prescription est alors extinctive. Cette institution, qui est inconnue dans certains systèmes juridiques, est depuis longtemps définie en droit français, même si cette définition a fluctué. En effet, l'ancien article 2219 du code civil considérait la prescription comme « *un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi* ». La définition était ainsi unitaire : que la prescription soit acquisitive ou extinctive, elle était chevillée à l'écoulement du temps. Désormais, l'article 2219 issu de la réforme de 2008 pose une définition différente : « *La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps* ». Quant à la prescription acquisitive, elle est définie comme le « *moyen d'acquérir un droit par l'effet de la possession* » (article 2258 du Code civil). On le voit, ce n'est pas le moindre des effets de la réforme de 2008 que d'avoir rompu l'unité de la notion de prescription : la prescription acquisitive est liée à la possession, la prescription extinctive est liée au temps. Cela dit, la réforme issue de la loi du 17 juin 2008 visait avant tout à rationaliser le droit de la prescription extinctive. En effet, à compter de la seconde moitié du XX^e siècle, l'influence conjuguée des évolutions technologiques et des exigences d'harmonisation dans un marché du droit mondialisé a suscité un profond besoin de réforme. Le régime français de la prescription apparaissait ainsi trop complexe (point de départ, interruption, suspension, interversion, etc.) et le délai trentenaire de droit commun semblait trop long. On dénonçait également la multiplicité des délais, estimés à plus de deux cent cinquante avant la réforme, ce qui donnait le sentiment d'une matière désordonnée, voire chaotique. C'est pourquoi l'Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, publié sous l'égide du professeur *Catala* en 2005, proposa une réforme ambitieuse, qui fut discutée amplement par la doctrine et divers groupes de travail. Ces divers travaux aboutirent à la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, entrée en vigueur le lendemain de sa publication. Cette réforme modifie profondément, comme nous le verrons, les règles relatives à la prescription extinctive, qu'il s'agisse, entre autres, de la réduction du délai de droit commun à cinq ans, de la fixation d'un point de départ « flottant », de la création d'un délai butoir, ou bien encore de la promotion de la liberté contractuelle visant à faire de la prescription l'objet disponible d'un contrat.

Cependant, et précisément, ce travail de rationalisation paraît inachevé, et cela pour trois raisons au moins. D'abord, la réforme a été adoptée sous l'influence d'une inspiration assez diversifiée, pour ne pas dire disparate, faite de culture juridique française, de codifications savantes interne, européenne et internationale ainsi que de droits étrangers, en particulier le droit allemand. Ensuite, nombreux sont les auteurs qui regrettent les hésitations d'un législateur timoré qui n'a pas su faire disparaître la multiplicité et la diversité des délais. Enfin et surtout, il s'agit, comme souvent, d'une œuvre

de transaction et de compromis qui paraît à bien des égards écartelée entre une inspiration libérale dont témoignent les aménagements conventionnels de la prescription et le souvenir de la sagesse de *Bigot de Préameneu* dans une matière qui n'est pas exclusivement d'ordre privé mais qui concerne aussi l'intérêt général.

On le voit, la prescription extinctive mérite ainsi d'être envisagée sous l'angle du travail de rationalisation dont elle a fait l'objet (I) mais aussi au regard des contradictions qui la caractérisent (II).

I- La rationalisation de la prescription civile extinctive

Menacée de chaos dans notre droit antérieur à 2008, la prescription extinctive a indéniablement été rationalisée et modernisée, et le progrès est notable, qu'il s'agisse de la rationalisation de son domaine (A) ou de celle de son régime (B).

A- Rationalisation quant au domaine de la prescription

Le domaine de la prescription extinctive suggère de préciser ses contours tant au regard de la distinction entre prescription et forclusion (1) qu'au regard des cas d'imprescriptibilité (2).

1- Prescription et forclusion

La notion de prescription doit être distinguée de la notion de forclusion : la prescription est susceptible d'interruption ou de suspension à la différence du délai de forclusion considéré comme un délai préfixe non susceptible d'interruption.

En effet, la prescription, quoique l'on puisse lui prêter des finalités assez diverses, repose toujours sur cette idée que l'inaction prolongée du créancier rend acceptable la perte du droit concerné. Il en résulte que lorsque l'inaction n'est pas imputable au créancier, la prescription, en principe, n'opère pas : c'est la suspension. Parallèlement, la prescription tend à la consolidation des situations de fait qui se sont inscrites dans une certaine durée. Il en résulte que, lorsque le titulaire d'un droit agit avant que cette durée ne soit écoulée, il n'y a plus lieu à consolidation et le temps passé ne compte plus : c'est l'interruption. L'interruption de la prescription peut par exemple résulter d'une demande en justice, à condition toutefois qu'il n'y ait pas désistement ou péremption d'instance, sans quoi l'interruption serait non avenue (Civile 2^{ème} 2 juin 2016, Document n° 5). Si l'interruption opère de façon efficace, elle efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien (Commerciale 16 septembre 2014, Document n° 6).

La logique de la forclusion est différente : il s'agit, plus radicalement, d'effacer une prérogative juridique dès lors, et dès lors seulement, que le délai est expiré, sans véritable considération pour la diligence du titulaire ou la pérennité d'un état de fait. Le délai de forclusion constitue donc, en quelque sorte, la durée de vie de la prérogative qui en est assortie. Arrivée à terme, celle-ci s'éteint, par l'effet d'une déchéance opérant aveuglément, « à la façon d'une guillotine », disait Josserand. Au sein du Code civil, les cas de forclusion sont nombreux, qu'il s'agisse, par exemple, du délai de deux mois ménagé pour exercer l'option successorale (article 772 du Code civil), du délai d'un an de la révocation d'une donation pour ingratitude (article 957 alinéa 1 du Code civil) ou bien encore, de l'action en rescision pour lésion qui doit être exercée dans un délai de deux ans (article 1676 du Code civil). A cette précision essentielle du domaine de la prescription distinguée de la forclusion s'ajoute la question de l'imprescriptibilité en droit civil.

2- Cas d'imprescriptibilité

Les cas d'imprescriptibilité en droit civil ressortissent à deux hypothèses principales : d'une part, l'imprescriptibilité de la propriété ; d'autre part, le jeu de l'adage *Quae temporalia*, dont nous verrons qu'il a été considérablement circonscrit par la jurisprudence.

S'agissant de la propriété, on sait qu'aux termes de l'article 2227 du Code civil, « le droit de propriété est imprescriptible. Sous cette réserve, les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Le texte proclame donc l'imprescriptibilité du droit de et, corrélativement, celle de l'action en revendication qui y est attachée. Cela appelle deux séries de précisions. D'une part, il s'agit d'une règle autonome qui s'applique tant en matière mobilière qu'immobilière. D'autre part, l'imprescriptibilité s'étend également aux droits et actions qui sont destinés à protéger ou à servir la propriété. Les auteurs de la loi de 2008 ont en effet entendu y inclure ce qu'ils ont appelé les « attributs » de la propriété : l'action en revendication donc, mais aussi l'action en bornage, l'action en acquisition de mitoyenneté, l'action en partage, ainsi que le droit de réclamer un passage ou de se clore. Autant de solutions qui avaient été dégagées par la jurisprudence et que la réforme de 2008 ne fait qu'entériner

S'agissant de l'adage célèbre *Quae temporalia...*, on sait qu'il signifie que l'action est temporaire, mais que l'exception perpétuelle. Il en résulte qu'une exception peut être opposée alors même que l'action qui en est le socle est atteinte par la prescription. Il s'agit ici d'éviter qu'un contractant ne s'abstienne de réclamer l'exécution du contrat affecté d'une cause de nullité dans le seul but de laisser s'écouler le délai de prescription pour agir dès après. Bref, l'objectif est d'éviter une spéculation frauduleuse sur les délais de prescription. Si la Cour de cassation fait depuis longtemps application de l'adage (voir, par exemple, Civile 1^{er} décembre 1998), elle a aussi cherché à en limiter la portée. Ainsi, l'exécution du contrat, fût-elle partielle (Civile 1^{re}, 13 février 2007) suffit à paralyser le jeu de l'adage, la prescription extinctive retrouvant alors son empire. Ces solutions n'ont pas été remise en cause par la loi de 2008 qui ignore l'adage sans le remettre en cause, et l'on notera que des décisions ultérieures n'hésitent pas à qualifier *Quae temporalia* de « règle » (Commerciale 26 mai 2010). Il faut dire que la réforme du 17 juin 2008 est autrement plus diserte si l'on considère la rationalisation du régime de la prescription extinctive.

B- Rationalisation quant au régime

Le travail de rationalisation et de simplification du régime est significatif tant au regard de la fixation du point de départ de la prescription (1) que de ses délais (2).

1- Le point de départ

Le code civil ne comportait aucune disposition générale sur le point de départ de la prescription. La réforme de 2008, s'inspirant des Principes d'*Unidroit* et du droit allemand, comble cette lacune en le définissant comme « le jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Ce point de départ « *glissant* » ou « *flottant* », qui est adopté à l'article 2224 du code civil, pour ce qui concerne la prescription quinquennale de droit commun, et à l'article 2227, pour la prescription trentenaire des actions réelles immobilières, peut être considéré comme une application de l'adage *contra non valentem*, selon lequel la prescription ne court pas contre celui qui n'est pas à même d'agir. Le juge aura une grande liberté pour le mettre en oeuvre, tant en ce qui concerne l'appréciation

des faits nécessaires à l'exercice du droit qu'en ce qui concerne celle de leur connaissance par son titulaire.

Il reste que le point de départ flottant devra composer avec les nombreuses dispositions spéciales qui existent en la matière. En premier lieu, l'article 2224 n'est pas adapté aux obligations à terme ou qui sont exigibles lors de leur naissance. C'est pourquoi l'article 2233 reconduit sur ce point les dispositions de l'ancien article 2257 : la prescription d'une obligation à terme ne commence à courir que lorsque le terme arrive à échéance, celle d'une obligation sous condition suspensive à compter de la réalisation de la condition et celle d'une garantie d'éviction à compter de l'éviction. Au demeurant, ces règles ne représentent que des applications de l'adage *actioni non natae non praescribitur* (l'action ne peut se prescrire avant d'être née). Ainsi, dans le cadre d'un prêt consenti à plusieurs emprunteurs, le point de départ de la prescription de l'action en remboursement est fixé non pas à la date du décès du dernier co-emprunteur, mais au moment où la banque avait eu « connaissance de la survenance du décès mais aussi de l'identité du ou des débiteurs de l'obligation de remboursement » (Civile 1^{ère} 15 mars 2017, Document n° 2). En second lieu, la loi du 17 juin 2008 assigne à la prescription un point de départ déterminé dans un certain nombre de cas. Ainsi, l'article 2225, dans la continuité d'ailleurs de l'ancien article 2276, alinéa 1^{er}, fait courir la prescription quinquennale de l'action en responsabilité contre les personnes ayant assisté ou représenté les parties en justice à compter de la fin de leur mission. Ainsi encore, l'article 2226 fait courir l'action en responsabilité en raison d'un événement générateur d'un dommage corporel à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé, consacrant en cela une jurisprudence de la Cour de cassation rendue sous l'empire de l'ancien article 2270-1 qui se référait pourtant à la date de « *la manifestation du dommage ou de son aggravation* ». En sens inverse, les actions en responsabilité autres que celles visées à l'article 2226 demeureront régies par la disposition générale de l'article 2224 et on peut donc penser que leur point de départ se situera au jour où le créancier a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du dommage.

2- Les délais

Avant la réforme de 2008, le chaos que l'on dénonçait en la matière tenait avant tout à la multiplicité des délais, estimés à plus de deux cent cinquante, et à la longueur jugée excessive du délai trentenaire de droit commun. Sur ces points, la loi du 17 juin 2008 a profondément modifié le paysage de la prescription. La nouvelle prescription de droit commun, désormais posée à l'article 2224 du code civil, prévoit que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ». Le délai de cinq ans devient le délai de droit commun, sauf dispositions particulières. C'est l'une des évolutions majeures de la loi de 2008 : le délai de droit commun passe de trente ans (ancien article 2262 du Code civil) à cinq ans.

Cela dit, trois remarques complémentaires s'imposent. D'abord, s'agissant de la computation du délai, la prescription se compte en jour, à compter du jour de naissance du droit et elle est acquise au dernier jour du délai comme le prévoient les articles 2228 et 2229 du Code civil. Ensuite, le délai trentenaire a été déchu de son statut de délai de droit commun, mais il n'a pas disparu de notre droit. En effet, la loi de 2008 a maintenu à trente ans le délai de prescription de la nullité absolue du mariage, pour bigamie par exemple (article 184 du Code civil ; voir, notamment, Civile 1^{ère} 29 mai 2013). Enfin, les règles de prescription relatives aux actions en responsabilité engagées à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel sont unifiées. Ces actions se prescrivent par dix ans, du jour de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé (article 2226 nouveau).

On le voit, la réforme de 2008 a atteint en partie son objectif de simplification du droit de la prescription, en permettant de raccourcir le délai de droit commun et de mettre fin à des incertitudes liées aux règles jurisprudentielles parfois disparates qui créaient une insécurité juridique. On observe même l'ébauche d'une hiérarchie des intérêts protégés, maquant la sollicitude du législateur pour les atteintes au corps. Hélas, des contradictions demeurent, qui témoignent des philosophies antagonistes ayant inspiré la réforme.

II- Les contradictions du droit de la prescription civile extinctive

Issue d'une loi de compromis, la réforme de 2008 n'est pas à l'abri de contradictions ; en effet, la prescription extinctive apparaît comme une institution tiraillée entre intérêt privé (A), et intérêt général (B).

A- La prescription et l'intérêt privé

La prescription apparaît comme une institution d'intérêt particulier, non seulement parce qu'il s'agit classiquement d'une fin de non-recevoir d'intérêt privé (1) mais aussi parce l'inspiration libérale de la loi du 17 juin 2008 en a fait l'objet disponible d'un contrat, afin de favoriser les aménagements conventionnels de la prescription (2).

1- Une fin de non-recevoir d'intérêt privé

Affirmer que la prescription est une fin de non-recevoir d'intérêt privé, c'est dire que l'on est en présence, non pas d'un phénomène opérant de façon automatique, par la force des choses, mais d'un instrument donné au débiteur (lato sensu) contre le créancier (lato sensu) et qu'il est loisible au premier d'utiliser ou non. Cela n'est pas nouveau. Les anciens textes l'entendaient déjà ainsi, qui permettaient au débiteur de renoncer à la prescription et interdisaient corrélativement au juge de la soulever d'office (ancien article 2220 du Code civil).

La loi de 2008 maintient ces règles (articles 2247 et suivants du Code civil), en les plaçant de surcroît, pour que les choses soient claires, dans une section intitulée « *De l'invocation de la prescription* ». C'est parce que la prescription extinctive est conçue dans un intérêt privé, c'est aussi « *parce qu'elle a quelque chose d'injuste que son utilisation est laissée à la conscience du débiteur* » (Carbonnier). De fait, même si la prescription extinctive n'est pas une institution de pur intérêt privé, elle n'opère qu'à la condition d'être invoquée. Aux termes de l'article 2247 du code civil, « *les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription* ». Cette disposition est la reprise pure et simple de l'article 2223 ancien du même code. Aucun changement n'est donc à relever sur ce point.

On a regretté que le législateur de 2008 ait choisi cette option, en dépit, d'une part, de ce qui avait été pu être préconisé en doctrine (des auteurs tels que le professeur *Bénabent* rappelant que le relevé d'office serait en harmonie avec la dimension d'intérêt général de la prescription), et d'autre part, de l'article 125 du code de procédure civile qui fait obligation au juge de relever d'office les fins de non-recevoir lorsque celles-ci ont un caractère d'ordre public. Par-delà ces débats, la qualification de fin de non-recevoir d'intérêt privé emporte deux conséquences importantes. D'une part, le moyen de la prescription doit être invoqué (il peut l'être jusqu'en cause d'appel : article 2248), le juge ne pouvant y

suppléer d'office (article 2247). D'autre part, seule une prescription acquise est susceptible de renonciation (article 2250), celle-ci pouvant être expresse ou tacite (article 2251, al. 1^{er}), sous réserve de la protection des personnes qui auraient un intérêt contraire (article 2253). Un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 12 avril 2018 a ainsi considéré que le fait pour une partie de déposer des conclusions avant d'invoquer, à un moment quelconque de la cause, la prescription, n'établit pas sa volonté non équivoque de renoncer à cette fin de non-recevoir (Civile 2^{ème} 12 avril 2018, Document n° 1), ce qui mérite approbation : le dépôt de conclusions est trop ambigu pour valoir à lui seul renonciation à se prévaloir de la prescription.

2- La possibilité d'un aménagement conventionnel

Avant la loi du 17 juin 2008, la jurisprudence avait déjà admis que la prescription puisse faire l'objet de certains aménagements conventionnels. Étaient ainsi jugées valables les clauses réduisant le délai de prescription, pour autant qu'elles n'aboutissent pas *de facto* à priver le créancier de la possibilité d'agir utilement (Civile 1^{er} février 1853, Civile 13 mars 1969). On déduisait en revanche de l'ancien article 2220 du code civil, privant d'effet une renonciation anticipée à la prescription, que les clauses allongeant le délai étaient prohibées. Cela étant, la jurisprudence acceptait que la prescription puisse être conventionnellement suspendue « après la naissance de l'obligation et en cours de délai » (Com. 30 mars 2005). C'est dans ce sillage, et portée par un vent libéral que la loi de 2008 a offert aux parties la possibilité de procéder à un aménagement conventionnel de la prescription, dans une mesure qui excède d'ailleurs l'acquis prétorien. Mais, compromis oblige, elle a fermé cette possibilité dans certaines matières. De là trois séries utiles de précisions. D'abord, il faut souligner que l'article 2254 du code civil, qui ouvre la liberté d'aménagement conventionnel, ne vise que la prescription. Il ne concerne donc pas les délais de forclusion, comme le confirme d'ailleurs l'article 2220. Ensuite, s'agissant des conventions sur la durée, l'article 2254, alinéa 1^{er}, du code civil dispose que « la durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans ». Enfin, l'article 2254, alinéa 2, du code civil ajoute que « les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi ». Les parties peuvent donc, par exemple, prévoir que la prescription sera interrompue par une lettre recommandée avec accusé de réception, voire par une lettre simple ou un courriel, avec les difficultés de preuve qui pourront toutefois en résulter. De même pourraient-elles convenir, par exemple, d'une suspension en cas de négociations transactionnelles, de période de trouble, d'expertise non judiciaire, etc. Plus ponctuellement, il semble qu'une clause différant le point de départ d'une prescription puisse être analysée en une cause de suspension conventionnelle, valable par conséquent.

On le voit, La liberté proclamée par la réforme de 2008 est donc particulièrement vaste. Sans doute peut-elle se réclamer de certains précédents jurisprudentiels. Toutefois la force, la généralité et l'inconditionnalité qui lui sont désormais insufflées peuvent légitimement inquiéter. Comme toute institution du droit civil, la prescription a pour fonction de protéger certains intérêts, qui sont en l'occurrence d'ordre privé mais aussi, à certains égards, d'ordre public. Qu'en restera-t-il dans un système qui donne aux parties le loisir de l'anéantir *de facto*, en multipliant les causes d'interruption et de suspension ? Il faudra nécessairement composer avec la dimension d'intérêt général de la prescription.

B- La prescription et l'intérêt général

La dimension d'intérêt général de la prescription que *Bigot de Préameneu* soulignait en 1804 n'a pas totalement disparue. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer la création d'un délai butoir (1), mais aussi la rémanence d'un ordre public légal et judiciaire (2).

1- La création d'un délai butoir

Le délai butoir est une innovation de la loi du 17 juin 2008. Il résulte de l'article 2232, alinéa 1^{er}, qui énonce : « *Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de reporter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit* ».

En réalité, cette disposition généralise une technique qui avait d'ores et déjà quelques applications légales en droit positif et à laquelle la jurisprudence n'était pas insensible. Elle est la contrepartie de l'accroissement des causes de suspension et d'interruption ainsi que du jeu de la maxime *contra non valentem*, tant en ce qui concerne le point de départ que le cours du délai. Toutefois, le délai butoir est mis à l'écart dans toute une série de cas. Parce que des intérêts essentiels sont en cause, il est inapplicable aux actions relatives à l'état des personnes (article 2232, al. 2), aux actions réelles immobilières (renvoi à l'article 2227), aux actions en responsabilité nées d'un événement ayant entraîné un dommage corporel (renvoi à l'article 2226), aux actions en responsabilité médicale (article L. 1142-28, al. 2 du Code de la santé publique), et, quoique la loi ne le dise pas, à l'action en réparation de dommages environnementaux (article L. 152-1 du Code de l'environnement) car, s'il en allait différemment, la prescription trentenaire qui la régit serait privée de sens. La loi du 17 juin 2008 ne dit rien de l'aménagement conventionnel du délai butoir. Cependant, la notion même de délai butoir peut laisser supposer que l'article 2254 ne s'y applique pas : c'est déjà aborder la question de l'ordre public et des limitations nécessaires de la liberté contractuelle.

2- La rémanence d'un ordre public légal et judiciaire

La liberté des parties n'est pas illimitée et les limitations liées à l'ordre public sont de trois ordres. En premier lieu, l'article 2254, alinéa 2, n'autorise les modifications du délai que dans une fourchette allant de un à dix ans. En deuxième lieu, la loi pose des exceptions au principe de la liberté contractuelle. Ainsi, les aménagements conventionnels sont interdits à l'égard des actions en paiement ou en répétition de dettes périodiques (art. 2254, al. 3). Dans le même sens, le législateur s'est préoccupé de protéger les parties qui, dans une position d'inégalité, ne sont pas en mesure de négocier les clauses. En conséquence, il n'est pas possible de prévoir quelque aménagement que ce soit dans les contrats passés entre professionnels et consommateurs (art. L. 137-1 du Code de la consommation) et dans les contrats d'assurance (art. L. 114-3 du Code des assurances). En troisième lieu, une clause relative à la prescription pourrait être requalifiée par le juge de clause limitative de responsabilité et neutralisée en raison d'une faute lourde ou dolosive. Certes, la Cour de cassation avait affirmé avant la réforme que « *la disposition contractuelle abrégant le délai de prescription reçoit application même en cas de faute lourde* » (Commerciale 12 juillet 2004), mais rien n'interdit de penser que la haute juridiction pourrait faire évoluer sa position en la matière.

Conclusion : La prescription extinctive a fait l'objet d'un effort indéniable de rationalisation, qui demeure toutefois inachevé, en raison d'une oscillation fondamentale entre intérêt général et intérêt privé, ordre public et volontés individuelles. Au reste, les effets même de la prescription témoignent de ces hésitations. On connaît en effet le débat classique sur la nature juridique de la prescription extinctive : cela revient à rechercher si celle-ci emporte l'extinction de l'action en justice, auquel cas il s'agit d'une institution de procédure (thèse processualiste), ou l'extinction de l'obligation, auquel cas elle affecte le fond du droit (thèse substantialiste). Or, sur ce point comme sur d'autres, la loi du 17 juin 2008, comme avant elle l'avant-projet *Catala*, entretient toujours une certaine confusion. Certes, le texte de quelques dispositions milite en faveur de l'adoption d'une conception substantielle radicale, tel d'article 1234 qui demeure inchangé ou l'article 2219 qui définit la prescription comme un mode d'extinction du droit. Cependant, d'autres s'inscrivent en revanche dans une conception purement processuelle, à l'instar de l'article 2224 qui identifie l'action comme étant l'objet de la prescription. Peut-être ces hésitations sont-elles le prix à payer pour une institution mixte, tiraillée entre Code civil et Code de procédure civile....